

VD_OMNI PS.2020.0088 vom 7. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0088

FR: VD_OMNI PS.2020.0088 du 7 avril 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0088 del 7 aprile 2021

Regeste

A. _____, B. _____/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Admission du recours dirigé contre une décision rayant la cause du rôle rendue par le DEIS dans le cadre de la contestation de l'attribution d'un nouveau logement à une famille assistée par l'EVAM. Le département intimé ne pouvait pas considérer que le recours avait perdu son objet parce que la décision initiale ordonnant le transfert dans un nouveau logement avait été dans l'intervalle exécutée puisque les conclusions en réintégration dans l'ancien logement, respectivement en attribution d'un nouveau logement n'étaient toujours pas tranchées. Dans ces conditions, les recourants pouvaient toujours se prévaloir d'un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée devant le département. Renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la demande de réintégration dans l'ancien logement, cas échéant sur l'attribution d'un autre logement.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du DEIS, représenté par le SPOP, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée raye la cause du rôle sans frais ni dépens. Elle considère que le recours dirigé contre la décision du directeur de l'EVAM rejetant l'opposition du recourant à l'attribution d'un nouveau logement sis à l'avenue de _____, à _____ est devenu sans objet, le recourant et sa famille ayant emménagé dans cet appartement et n'indiquant pas en quoi le recours conserverait toujours un objet. La question à trancher est celle de savoir si le recourant conservait un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision rejetant son opposition à l'attribution d'un nouveau logement, au moment où le département, représenté par le SPOP, a statué, alors que le transfert dans le nouvel appartement avait déjà été exécuté.

E. 3

a) La décision attaquée a été rendue en application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.21), qui prévoit, à

son art. 74, que la procédure est régie par LPA-VD. L'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. b) Selon la jurisprudence tant fédérale (p. ex. arrêt 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2) que cantonale (p. ex. GE.2013.0086 du 8 juillet 2014), l'intérêt à recourir n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). L'intérêt actuel et pratique au recours fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b p. 97 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, le recourant s'est opposé à une décision du 17 juillet 2020 lui attribuant quatre places dans un logement individuel de trois pièces et demi à l'avenue de *****, à Prilly. Cette opposition, du 21 juillet 2020, manifeste clairement la volonté du recourant de pouvoir rester dans son logement de l'avenue de *****, à Prilly pendant les travaux de rénovation, cas échéant de pouvoir y revenir une fois ceux-ci terminés. Par décision du 28 juillet 2020, le directeur de l'EVAM a rejeté cette opposition et maintenu la décision du 17 juillet 2020. Cette décision sur opposition, déclarée immédiatement exécutoire, levait l'effet suspensif à un éventuel recours. Elle a été exécutée, comme initialement prévu, le 11 août 2020. Cela étant, le 25 août 2020, le recourant a recouru devant le département intimé contre la décision du 28 juillet 2020 rejetant son opposition à son transfert dans son nouveau logement. Le recourant critique la taille et la salubrité du nouveau logement qui lui est attribué et indique souhaiter ■retourner dans le même appartement ***** après réparation” ou trouver ■un appartement convenable meilleur que celui suggéré, en tenant compte de l'état de santé (de ses) deux enfants”. Le recourant a ultérieurement produit des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de ses enfants, dont une attestation de la pédiatre du 26 août 2020 qui demandait aux autorités de permettre à la famille du recourant de réintégrer son ancien logement après les travaux ou de réfléchir à un habitat plus sain. Le recourant s'est encore prévalu du fait que son ancienne voisine pourrait réintégrer son logement après avoir été temporairement hébergée dans un autre appartement de l'immeuble et du fait que la plupart des appartements de son ancien immeuble étaient restés occupés durant les rénovations. Lorsqu'il a été interpellé par l'autorité intimée sur la question de savoir si son recours avait toujours un objet, alors qu'il avait désormais été transféré avec sa famille dans son nouveau logement, le recourant a demandé à cette autorité dans un français approximatif de poursuivre l'affaire et de rendre justice. Il n'a en aucune manière manifesté sa volonté de retirer les conclusions de son recours. Il s'ensuit que le recourant a tout au long des procédures qu'il a conduites requis qu'il soit statué sur

son opposition à son transfert dans son nouveau logement, respectivement sur sa demande à être réintégré dans son précédent appartement une fois les travaux de rénovation achevés, cas échéant, après son emménagement dans son nouvel appartement, à ce qu'un autre logement lui soit attribué. Dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait pas considérer que le recours avait perdu son objet, cela même si la décision initiale ordonnant le transfert du recourant et des siens avait été dans l'intervalle exécutée. En effet, le recourant et son épouse pouvaient toujours se prévaloir d'un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée devant le département intimé, puisque leurs conclusions en réintégration dans leur ancien logement, respectivement en attribution d'un autre logement n'avaient pas été tranchées. Il appartenait à l'autorité intimée de statuer sur ces questions et non de renvoyer le recourant à déposer auprès de l'EVAM une nouvelle demande tendant à la réintégration dans son ancien logement. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la demande de réintégration du recourant et de son épouse dans leur ancien logement, cas échéant sur l'attribution d'un autre logement.

E. 4

L'issue du litige rend la réquisition des recourants tendant à la tenue d'une audience sans objet.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; TFJDA; BLV 173.36.5.1), ni dépens (art. 10 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.